

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.787 du 23 juin 2003

A.130.616/VIII-3336

En cause : **WEGIMONT** Francis,
ayant élu domicile à la Centrale
générale des Services publics,
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2002 par Francis WEGIMONT qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, d'organiser une formation visant à l'attribution d'un «brevet de management» dont la détention constituerait une condition d'accès à des fonctions de rangs 15, 16, 16+ et 17, de fixer le programme et le déroulement de cette formation et de lancer un appel aux candidats pour cette formation";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 juin 2003; date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 16 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est membre du personnel de la commune de Seraing; recruté au niveau 2, il est actuellement titulaire du grade de chef de division, grade de niveau 1 qui lui a été attribué à la suite d'une promotion par changement de niveau.

2. Il résulte de différentes notes que le Gouvernement de la Communauté française a l'intention d'instaurer un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux de ses services et d'exiger des futurs mandataires qu'ils soient titulaires d'un brevet de management public.

3. Le 17 juillet 2002, une "convention pour l'organisation du brevet de management public" est conclue entre, d'une part, "La Communauté Wallonie-Bruxelles - Communauté française de Belgique" et, d'autre part, "L'Université Libre de Bruxelles - Institut Européen de Management public". Par cette convention, la Communauté française charge l'Institut Européen de management public, en abrégé INEMAP, "de la mise en oeuvre d'un programme de formation donnant lieu au brevet

de management public prévu par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles".

4. Par arrêté du 25 octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française crée, au sein du ministère de la Communauté française, une "Ecole d'administration publique en Communauté française". Cette école a notamment pour mission "La formation en vue de l'obtention du brevet de management telle que définie par le Gouvernement". Selon l'article 4 de l'arrêté du 25 octobre 2002, "La formation prévue au point 5 de l'article 2 n'est ouverte qu'aux personnes répondant aux conditions définies par le Gouvernement pour postuler à un mandat de fonctionnaire général ou qui y répondront à la date fixée dans l'appel aux candidats".

A ce jour, l'Ecole ainsi créée n'a pas dépassé le stade de la création.

5. Dans la presse des 19 et 20 octobre 2002, la partie adverse annonce le lancement de la formation pour l'obtention du brevet de management public, dans le cadre de l'instauration prochaine du régime des mandats. L'avis indique que le régime des mandats s'appliquera aux fonctions des rangs 16, 16+ et 17 et énumère les catégories de personnes auxquelles les mandats pourront être conférés; il précise également que "le titulaire d'un mandat devra être titulaire du brevet de management public, octroyé à l'issue d'une formation organisée par l'Ecole d'administration publique de la Communauté française avec le concours des Universités et des Hautes Ecoles de notre Communauté" et que "Le programme de formation donnant lieu au brevet de management public est accessible :

1. aux agents statutaires relevant du rôle linguistique français des services de l'Etat fédéral, des services des Gouvernements de Communauté et de Région, des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux agents des personnes de droit public qui en dépendent, et titulaires d'un grade équivalent au moins au rang 12;
2. à toute personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire de type long ou de type court et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans".

L'avis indique encore les dates de début et de fin du premier cycle de formation et l'horaire des cours et précise que "Le cas échéant, le deuxième cycle débiterait en janvier 2003 pour se clôturer en décembre 2003";

Considérant que le requérant justifie son intérêt à agir en soutenant que "l'acte attaqué, tel qu'il est publié, manque de fondement et est discriminatoire en tant qu'il l'empêche de participer à la formation qui devrait lui permettre d'accéder, par mandat, aux emplois de hauts fonctionnaires à la Communauté française";

Considérant qu'en sa qualité d'agent communal, le requérant n'a actuellement pas vocation à accéder aux emplois de rangs 15, 16 et 17 dans les services de la Communauté française; que, dans l'état actuel du droit positif, l'acte attaqué ne modifie pas sa situation juridique; que dans la perspective de l'instauration du système de mandats annoncé par la partie adverse, l'intérêt du requérant est hypothétique puisque les conditions d'octroi des mandats ne sont pas encore fixées et qu'il n'est pas possible de déterminer s'il remplira les conditions, autres que la détention d'un brevet en management public, pour y accéder en sorte qu'il n'est nullement établi que la formation critiquée lui permettrait, à l'avenir, d'accéder par mandat aux plus hautes fonctions dans les services de la Communauté française; qu'enfin, le requérant n'a même pas tenté d'être admis à la formation et ne s'est donc, concrètement, heurté à aucun refus; que pour l'ensemble de ces motifs, le recours est manifestement irrecevable; que par voie de conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille trois par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

S. GEHLEN.